



CATEGORIE B : DECRETS COMMUNS

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Circulaire N°NOR : IOCB1023960C du 10 novembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

La structure de la catégorie B : dispositions communes des décrets n° 2010-329 et n° 2010-330

✚ **Le décret n° 2010-329** fixe les dispositions communes aux cadres d'emplois de catégorie B.

Il est le creuset, le décret référent pour les statuts particuliers de la catégorie B, qui en découlent.

Des dispositions générales précisent :

- la composition de chaque cadre d'emplois,
- les modes de recrutement : concours et promotion interne
- la durée du stage
- le classement à la nomination et suite à un avancement de grade
- l'avancement de grade
- le détachement

✚ Les statuts particuliers de la catégorie B, sont les annexes du décret commun n° 2010-329, en dépendent, et définissent :

- la structure du cadre d'emplois concerné,
- la définition des fonctions,
- les modalités de recrutement,
- les conditions de promotion interne,
- les mesures de constitution initiale du cadre d'emplois

✚ **Le décret n° 2010-330** prévoit le nouvel échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire (= **NES**) de la catégorie B.

Catégorie B : les grades

Chaque cadre d'emplois comprend trois grades (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 article 2) :

- Les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;
- Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons

Catégorie B : recrutement

Au 1^{er} grade

Concours article 4-1° décret 2010-329	* externe : bac ou niveau IV * interne : 4 ans de services publics effectifs * 3 ^{ème} voie : 4 ans d'expérience professionnelle ou mandat
Promotion interne article 4-2° décret 2010-329	selon les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois : * ancienneté * après examen (pas automatique)

Au 2^{ème} grade

Concours article 6-1° décret 2010-329	* externe : niveau III (bac + 2) * interne : 4 ans de services publics effectifs * 3 ^{ème} voie : 4 ans d'expérience professionnelle ou mandat
Promotion interne article 6-2° décret 2010-329	* après examen (pas automatique)

Quotas de promotion interne (article 9 décret 2010-329) : un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Dispositions transitoires relatives aux quotas de promotion interne : jusqu'au 30 novembre 2011, quota de 1/2.

Catégorie B : stage

Concours : stage d'une durée d'un an, avec prolongation le cas échéant, d'une durée maximale de neuf mois, pour les lauréats, qui doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation (articles 10 et 12).

 Promotion interne : stage d'une durée de six mois, avec prolongation le cas échéant d'une durée maximale de quatre mois (articles 11 et 12).

Catégorie B : classement à la nomination, suite à concours et après promotion interne

A – Classement dans le 1^{er} grade

1) Fonctionnaires recrutés au 1^{er} échelon : article 13 - I

L'article 13 - I du décret 2010-329 dispose que : « les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des cadres d'emplois, régis par le présent décret, sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 14 à 20

2) Fonctionnaires de catégorie C échelle 6 : article 13 - II

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE DE CLASSEMENT* de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon <i>maxi</i> **
Echelon spécial	11 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e me échelon	10 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
6 ^e me échelon		
* à partir d'un an six mois	10 ^e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
* avant un an six mois	9 ^e	deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e me échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e me échelon		
* à partir d'un an huit mois	8 ^e	Sans ancienneté
* avant un an huit mois	7 ^e	9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e me échelon		
* à partir de deux ans	7 ^e	Sans ancienneté
* avant deux ans	6 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e me échelon		
* à partir d'un an	6 ^e	Sans ancienneté
* avant un an	5 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

* classement cf : les titres des sections I et chapitre III
** maxi : précision complémentaire

3) Fonctionnaires de catégorie C échelle 5, 4 ou 3 : article 13 - III

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ECHELLES 5, 4 ET 3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE <i>CLASSEMENT*</i> de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon <i>maxi**</i>
11 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10 ^e échelon		
* à partir d'un an	9 ^e	Sans ancienneté
* avant un an	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans six mois
9 ^e échelon		
* à partir de six mois	8 ^e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
* avant six mois	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de deux ans six mois
8 ^e échelon	7 ^e	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon		
* à partir de deux ans six mois	6 ^e	Sans ancienneté
* avant deux ans six mois	5 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon		
* à partir de deux ans	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	4 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon		
* à partir de deux ans	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	3 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon		
* à partir d'un an	3 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
* avant un an	2 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon		
* à partir de six mois	2 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
* avant six mois	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
* classement cf : les titres des section I et chapitre III		
** maxi : précision complémentaire		

4) Autres fonctionnaires de catégorie C : article 13 - I V

IV. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

5) Les autres fonctionnaires : article 13 - V

V. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

6) Les services de non-titulaires : article 14

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

7) Les services privés de niveau équivalent à celui de la catégorie B : article 15

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination,

dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

8) Les lauréats d'un concours de 3^{ème} voie : article 16

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1^o Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans

2^o Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon mentionné à l'article 24.

9) Les militaires : article 17

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

10) Services de plusieurs natures : article 18

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

11) Services dans une administration d'un Etat membre de l'UE : article 19

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

12) Service national : article 20

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

B – Classement dans le 2ème grade

I. - Fonctionnaires recrutés en application de l'article 6 : article 21

Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

Classement théorique dans le 1^e grade avec report au tableau

II. - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19, sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon <i>maxi</i>
13è échelon	12è échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon		
* à partir de deux ans	12è échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	11è échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11ème échelon		
* à partir de deux ans	11è échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	10è échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon		
* à partir de deux ans	10è échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	9è échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon		
* à partir de deux ans	9è échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	8è échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon		
* à partir de deux ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon		
* à partir de deux ans	7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	6ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon		
* à partir de deux ans	6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

5ème échelon		
* à partir de deux ans	5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon		
* à partir d'un an	4ème échelon	Sans ancienneté
* avant un an	3ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon		
* à partir d'un an	3ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
* avant un an	2ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2ème échelon		
* à partir d'un an	2ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
* avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

-Service national : article 22

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

C – Dispositions communes

I) Fonctionnaires : maintien de traitement : article 23

Article 23. - I - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13 ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II) Non titulaires : maintien de traitement : article 23

Article 23. - II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au **dernier échelon du grade** dans lequel ils sont classés.

Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un in-

dice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

Catégorie B : avancement de grade

Au 2^{ème} grade article 25 décret 2010-329	<ul style="list-style-type: none">* Au choix : 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (minimum 1/4 du total des promotions*)* Après examen : 1 an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (minimum 1/4 du total des promotions*)
Au 3^{ème} grade article 25 décret 2010-329	<ul style="list-style-type: none">* Au choix : 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (minimum 1/4 du total des promotions*)* Après examen : 2 ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (minimum 1/4 du total des promotions*)

* Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o (choix) ou du 2^o (examen), le ratio minimum (1/4 du total des promotions) n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède, est à nouveau applicable.

Deux dispositifs sont donc applicables :

- ✚ l'un à partir de 2 nominations (soumis à la règle du 1/4 minimum),
- ✚ l'autre, lorsqu'une seule nomination a lieu

Ils entreront en vigueur que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Ainsi, ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2011 uniquement pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Dispositif applicable à partir de deux nominations : le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'avancement de grade au choix ou de l'avancement après examen ne peut être inférieur au quart du total des promotions.

La circulaire N° NOR : IOCBI023960C du 10 novembre 2010 précise les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale et présente les deux fiches techniques qui suivent :

Tableau d'exemples					
répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nombre total des nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotions par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix-exam pro)	Nombre de possibilités	Répartition exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1-1	1	0-2/2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2/2-1	2	0-3/3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3/3-1 ou 2-2	3	0-4/4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3/3-2	2	0-5/5-0 et 1-4/4-1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2-4/4-2 ou 3-3	3	0-6/6-0 et 1-5/5-1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2-5/5-2 ou 3-4/4-3	4	0-7/7-0 et 1-6/6-1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2-6/6-2 ou 3-5/5-3 ou 4-4	5	0-8/8-0 et 1-7/7-1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3-6/6-3 ou 4-5/5-4	4	0-9/9-0 et 1-8/8-1 et 2-7/7-2
10	$10 \times 1/4 = 2,5$	3	3-7/7-3 ou 4-6/6-4 ou 5-5	5	0-10/10-0 et 1-9/9-1 et 2-8/8-2

NB : le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas "épuisé" ses possibilités de nomination au cours de l'année

Dispositif applicable en cas de nomination unique : par dérogation aux règles applicables à partir de deux nominations, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (choix) ou du 2°(examen), le ratio minimum, soit $\frac{1}{4}$ du total des promotions, n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans, cette hypothèse la règle qui précède est à nouveau applicable (article 25 décret 2010-329)

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée, soit au choix, soit après une réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- ✚ soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N +2 ;
- ✚ soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Dans le cas où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base avec proportion entre les deux voies.

**Tableau (non exhaustif) d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année
avec comme base de départ une nomination au choix**

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel

Classements après avancement de grade dans le grade d'avancement

Classement au 2ème grade après avancement de grade article 26-I décret 2010-329		
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13è échelon	12è	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon		
* à partir de deux ans	12è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	11è	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11ème échelon		
* à partir de deux ans	11è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	10è	Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon		
* à partir de deux ans	10è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	9è	Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon		
* à partir de deux ans	9è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	8è	Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon		
* à partir de deux ans	8è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	7è	Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon		5/8 de l'ancienneté acquise
* à partir de deux ans	7è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	6è	Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon		
* à partir de deux ans	6è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	5è	Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon		
* à partir de deux ans	5è	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
* avant deux ans	4è	Ancienneté acquise
4ème échelon		
* à partir d'un an	4è	Sans ancienneté

Classement au 3ème grade après avancement de grade article 26-II décret 2010-329		
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13è échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon		
* à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

Catégorie B : grille indiciaire

GRILLE INDICIAIRE Article 24 décret 2010-329 et décret 2010-330			
GRADES ET ECHELONS	DUREES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Troisième grade			
11ème échelon			660
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	640
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	619
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	585
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	555
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	524
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	497
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	469
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	450
2ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	430
1er échelon	1 an	1 an	404
Deuxième grade			
13ème échelon			614
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	581
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	551
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	518
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	493
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	463
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	444
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	422
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	397
4ème échelon	2 ans	2 ans	378
3ème échelon	2 ans	2 ans	367
2ème échelon	2 ans	2 ans	357
1er échelon	1 ans	1 an	350
Premier grade			
13ème échelon			576
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	548
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	516
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	486
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	457
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	436
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	418
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	393
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	374
4ème échelon	2 ans	2 ans	359
3ème échelon	2 ans	2 ans	347
2ème échelon	2 ans	2 ans	333
1er échelon	1 ans	1 an	325

Catégorie B : détachement

Article 27 : Peuvent être détachés en catégorie B :

- ✚ les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé **dans la catégorie B** ou de niveau équivalent.
- ✚ **à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale pour la promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 28 : **Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés** dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

L'intégration est prononcée, dans les conditions énoncées ci-dessus, conformément au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine (article 29).